

je ne me laisse pas aller à des désirs de changement plus rétrogrades que progressifs; je me contente d'en appeler à la jurisprudence pour tous les cas où il lui est permis de corriger des contours vicieux, des traits sans harmonie. Si ces observations sont de nature à répandre cette conviction; si elles peuvent environner la loi du respect dont elle a besoin pour demeurer stable dans l'esprit de la nation, cette dissertation ne sera pas un hors-d'œuvre, et l'histoire qui en fait la base apparaîtra comme quelque chose de plus sérieux qu'un ornement scientifique.

P. S. J'ai réuni dans ce travail la société civile et la société commerciale. Il n'est pas possible, en effet, d'avoir l'intelligence de l'une sans étudier l'autre. La raison en a été donnée par le tribunal d'appel d'Orléans, dans ses observations sur le Code de commerce. « Le Code de commerce peut être considéré comme l'Appendice du Code civil (1). »

(1) T. I, p. 217.

CODE CIVIL,

LIVRE III,

TITRE IX :

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ,

DÉCRÉTÉ LE 8 MARS 1804, PROMULGUÉ LE 18

DU MÊME MOIS.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1832.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

SOMMAIRE.

1. Le mot *société* a, en droit, différentes acceptions.
2. Mais, dans le titre du Code civil, il sert à signaler un rapport particulier, dont l'utilité est journalière.
3. Définition de ce rapport; description du contrat de *société*.
4. Il met une chose en commun.
5. Suite et renvoi à l'art. 1833.
6. Il doit avoir pour but de faire un bénéfice et de le partager; ceci est surtout caractéristique.
7. L'ancien droit, quoi qu'on en ait dit, a eu très-énergiquement conscience de cette condition de la société.

8. Preuves tirées des auteurs, des lois romaines, de l'esprit de notre ancien droit.
9. Il n'est pas vrai non plus que jadis on ait fait confusion de la société et de la communauté.
10. Si l'ancien droit voulait qu'à côté de l'union des biens on attachât une grande importance à l'union des personnes, ce n'était pas qu'il accordât trop *au sentiment*, il faisait de l'intérêt bien entendu.
11. Conclusion,
12. De la nature du bénéfice que la société a pour but de procurer. Est-ce seulement un bénéfice pécuniaire, ou bien aussi un avantage moral?
13. L'avantage ne peut être purement moral; mais il est bénéfique, dans le sens de la loi, quand il est appréciable en argent. Association pour procurer à deux maisons une vue pittoresque.—Association pour avoir un équipage en commun.—Association pour se créer un lieu de promenade.
14. Les associations pour se défendre d'un dommage, mais non pas pour faire un bénéfice, ne sont pas de vraies sociétés.—Des assurances mutuelles et autres analogues.
15. *Quid* des sociétés de *conserve* ou de *navigation*. L'espoir du gain y étant mêlé au besoin de la défense, elles sont des sociétés caractérisées. *Quid*, des sociétés territoriales contre le mauvais air et pour les dessèchemens.
16. Le contrat de société veut de plus que le bénéfice soit fait en commun et qu'il soit partagé.
17. Sens du mot *partager*.
18. Conclusions sur la définition de l'art. 1832. Pourquoi cet article ne parle pas de l'obligation de partager la perte. Réfutation des reproches qui lui ont été adressés à cet égard.
19. Comparaison de la société avec d'autres contrats et d'autres rapports analogues.
20. Parallèle de la société et de la *communauté*.
21. La différence de la société et de la communauté ne consiste pas en ce que la société est un contrat et la communauté un quasi-contrat. La communauté peut aussi être conventionnelle.
22. Véritable signe différentiel de la société et de la communauté. La communauté est un état passif; mais la société s'en sert comme d'un instrument pour poursuivre un but commun et réaliser des bénéfices.

23. Reproche fait à Pothier dans sa comparaison de la société et de la communauté. Observation sur un passage de Cujas.
24. Conséquences qui résultent de la différence entre la société et la communauté. 1^o La société donne naissance à un être collectif, mais non pas la communauté.
25. 2^o La société est favorable. La communauté est défavorable.
26. 3^o Les communistes ne sont pas réciproquement engagés à gérer l'un pour l'autre. Il en est autrement dans la société.
27. 4^o La communauté n'engendre pas l'action *pro socio*, propre à la société et fort différente des actions *communi dividendo*, et *familiæ eriscundæ*.
28. Application de ces idées. Et d'abord, dans le doute, doit-on supposer la société ou la communauté? Opinion de Cujas contraire à un arrêt de la Cour royale de Paris. Examen d'un cas diversement résolu par les lois romaines et tiré d'un achat fait en commun. Y a-t-il plutôt société que communauté?
29. Autre exemple tiré d'un arrêt de la Cour de Rouen. Brièveté embarrassante des arrétistes modernes.
30. Suite de la comparaison entre la société et la communauté. Convention pour faire construire un mur mitoyen. Association pour une meilleure distribution des eaux.
31. Comparaison de la société avec *l'association conjugale*.
32. Et avec les associations qui ont un but *philanthropique* ou qui tendent à procurer des jouissances ou des distractions *intellectuelles*.
33. Et avec les associations formées *dans un but religieux*. Caractère de la convention par laquelle une fille est admise dans une communauté religieuse, moyennant une dot payée par ses père et mère.
34. Comparaison de la société avec le *mandat*. Espèce posée par Ulpien; il donne deux solutions différentes, l'une pour le mandat, l'autre pour la société.
35. La première solution est incontestable.
36. Mais la volonté des parties pourra la modifier et conduire à la seconde solution du jurisconsulte romain. Ces distinctions ont du reste une grande utilité pratique. On revient sur cette utilité au n. 41.
37. Circonstances qui peuvent faire passer du mandat à la société.
38. M. Duvergier n'adopte pas la seconde solution d'Ulpien. Réfutation de ses objections.

39. Suite. Rien n'empêche que les mises sociales ne soient l'industrie de l'un et la vénalité d'une chose appartenant à l'autre.
40. Suite.
41. Ces analogies du mandat et de la société sont nécessaires à bien saisir ; car il y a beaucoup d'opérations qu'on tente par la société et qu'on n'entreprend pas par le mandat révocable.
42. Autre espèce tirée d'Ulpien. Commission d'acheter un immeuble. Quand y a-t-il simple mandat ? Quand peut-il y avoir société ? Réponse aux critiques dirigées contre Ulpien.
43. Autre exemple pris de la jurisprudence de la Cour de cassation.
44. Rapports de la société et du louage. Le bail partiaire est une société. Il en est de même du cheptel. Renvoi.
45. Analogies et différences du louage d'industries et de la société dans laquelle il y a apport de l'industrie.
46. Du commis intéressé. Examen de la jurisprudence.
47. Analogies de la société et du prêt à intérêt. Explication des trois contrats réunis, ou *contractus trium*. Origine de ce système inventé pour favoriser les prêts d'argent à intérêt. La société en était le pivot. Il pourrait être employé aujourd'hui pour colorer des prêts usuraires.
48. Renvoi pour plusieurs cas où la société est employée pour masquer l'usure.
49. Espèce remarquable à ce sujet. Autre dans laquelle le prêt couvre une société léonine.
50. Réflexions sur ces deux espèces.
51. Du cas où des capitalistes ont donné des fonds à une ville pour élever une salle de spectacle avec réserve d'intérêt, hypothèque, etc. Il y a prêt et non société. Arrêt de la Cour de cassation. Autre arrêt d'Orléans.
52. Analogies de la société et de la vente. Exemple.
53. Souvent on a recours à la société pour se défaire d'une chose, particulièrement d'une usine, qu'on ne peut vendre avec avantage.
54. Différences de la société et de la tontine.
55. Différences de la société et du prêt à la grosse. Réunion de ces deux contrats.
56. Conclusions sur tous ces rapprochemens.
57. Droit des parties et des tiers quand il y a simulation.

58. La société forme une personne morale capable de posséder. Diversité des opinions à cet égard.
59. Examen de la question d'après le droit romain. Opinion de Florentinus et d'Ulpien.
60. Exemple tiré des sociétés pour le recouvrement de l'impôt. La personne morale y était surtout manifeste.
61. Moins énergiquement dessinée dans les autres sociétés, elle n'y était pas moins réelle. Preuves. Examen d'un texte de Paul et d'un passage de Cicéron.
62. Suite.
63. Objection tirée de la loi. 13, § 1, D. *Præscriptis verbis*, et réponse.
64. D'autres écrivains, dont l'auteur partage au fonds l'opinion, ont donné des raisons qu'il repousse.
65. Les principes du droit romain ont paru de bonne heure dans les écrits des interprètes ; mais on les retrouve de toute antiquité dans les sociétés agricoles qui couvrirent la France au berceau de la monarchie.
66. Il ne faut donc pas croire que les sociétés de commerce forment seules une personne morale.
67. Arrêt de cassation topique pour les sociétés civiles.
68. Erreur de M. Toullier qui s'est élevé contre la personnification des sociétés civiles et commerciales.
69. Suite et réponse à l'objection tirée de ce que des particuliers ne peuvent créer des êtres intellectuels.
70. Du reste, cette personnification est une fiction. Il ne faut pas la pousser à l'excès. Sous certains rapports, les associés restent copropriétaires.
71. A ce sujet, l'auteur combat une opinion d'Émerigon ; il pense que, dans certains cas, l'assurance prise pour Rolland et comp. peut couvrir les marchandises appartenant positivement à Rolland. Sentence de l'amirauté de Marseille conforme à cette opinion.
72. Corollaires de la règle que la société est un être de raison distinct des associés.
73. 1^o Effet de cette règle entre les associés et la société. Un associé ne peut compenser avec la société dont il est débiteur ce que lui doit un coassocié.
74. La faillite de la société n'entraîne pas nécessairement et de plein droit la faillite des associés. Évidence de cette règle pour les sociétés en commandite.

75. *Quid* pour les sociétés collectives?
76. Un associé étant investi de l'usufruit d'un immeuble, la société peut acquérir la nue-propriété sans qu'il y ait extinction par consolidation. *Secus* dans un régime d'indivision simple.
77. 2^o Effets de la règle entre la société et les tiers.
78. Les créanciers de la société l'emportent sur les créanciers de l'associé quant aux choses mises en société.
79. Le créancier d'un associé ne peut compenser avec la société dont il est débiteur.
80. Le créancier particulier d'un associé ne peut faire saisir les effets de la société sous prétexte que son débiteur y a une part indivise.
81. La femme qui a épousé un associé n'a pas hypothèque sur les biens de la société dont il est membre. Renvoi.
82. Mais les sociétés *en participation* ne forment pas une personne morale. État de la jurisprudence.

COMMENTAIRE.

1. Le mot *Société*, pris dans son acception la plus large, s'éloigne beaucoup du sens restreint que lui donne l'art. 1832 du Code civil. Non-seulement il s'applique aux réunions d'hommes, vivant en corps de nation, sous l'influence des mêmes lois et d'une même civilisation; mais il comprend encore toute communion de choses matérielles ou intellectuelles, toute participation à des intérêts, à des affections, à des plaisirs mis en commun (1). C'est dans ce sens que les époux sont appelés associés : *Socii* (2); que la communauté opérée par le fait de l'homme ou par le fait de la nature est nommée société par les lois romaines (3), quoiqu'il y ait une différence

(1) Felicius *De societate*, Præmium, n^o 30.

(2) Bartole sur la loi *Divortio*, § *Interdum*, n^o 3 et 4, D. *Soluto matrim*; Felicius, *loc cit.*, n^o 24. La Genèse dit (c. 3) : *Mulier quam dedisti mihi SOCIAM*, Voyez aussi l. 4, c. *De crim. expilatæ hæredit.* L'art. 1525 (C. c.) qualifie les époux d'associés.

(3) L. 19 et 34, D. *De servit rustic.*; Brisson, *De verb. signif.*, v^o

notable entre la société qui fait l'objet de ce titre et la simple communauté (1). Balde appelle aussi sociétés les cercles de plaisirs et de distractions, les associations formées pour de bonnes œuvres (2). Cette appellation trouve sa raison dans les lois romaines (3), qui se servent du mot *societates* pour désigner les collèges et corporations d'artisans (4), et autres, que la jalousie du gouvernement surveillait avec attention, qu'elle n'autorisait qu'avec réserve, mais qui, une fois constituées en corps par les lois et les sénatus-consultes (5), prenaient l'existence d'une personne morale, étaient capables du droit de propriété, avaient des représentans nommés défenseurs (6), pouvaient posséder une caisse commune (7), affranchir leurs esclaves, etc. — Dans le même sens, nous appelons encore aujourd'hui du nom de sociétés les associations littéraires ou philanthropiques (8) qui, sous l'autorisation du magistrat, se réunissent à

Socii. M. Treilhard s'est aussi servi de cette qualification; *infra*, n^o 20.

(1) C'est pourquoi Justinien dit dans ses *Inst.*, *De oblig. quæ quasi ex contractu* § 3 : *Item si, inter aliquos, res communis sit sine societate.*

(2) Sur la rubriq. du c. *Pro socio* et n^o 6.

(3) *Societas*, *collegium*, *corpus*. *Collegia pistorum*. *Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis*. Voyez Caius, l. 1 et § 1, D. *Quod cujusc. univers.*; Junge Ulp., l. 3, § 4, D. *De bonor. possess.*

(4) *Ambubajarum collegia*. Hor., *Satyr.* 2. *Collegia pistorum*; Caius, l. 1, D. *Quod cujus. univ.*

(5) Lois précitées. Heineccius, *De collegiis et corporibus*, t. 2, p. 367, Brisson, *Ant quit.*; lib. 1, c. XIV, rappelle la législation sur les collèges illicites, et cite les exemples de répression; Bodin, liv. 3, chap. dernier; Loyseau, *Office*, liv. 5, chap. 7.

(6) *Id.*; c'est ce qu'en France on appelait *syndics*.

(7) *Id.*

(8) Société philotechnique, philomatique, société d'encouragement, etc.

jour fixe pour s'occuper de travaux utiles ou d'arts d'agrément.

Le mot société est donc un terme générique qui embrasse des rapports très-divers, depuis l'indivision accidentelle de choses matérielles jusqu'à l'union réfléchie de deux existences dans le lien indissoluble et sacré du mariage.

2. Mais, sur ce fonds commun, il est un rapport qui se détache de tous les autres, comme l'espèce se distingue du genre, et dont la place est marquée par des signes propres et saillans; c'est la combinaison par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de faire un bénéfice et de le partager. De là, le contrat connu dans la science du droit sous le nom de *contrat de société*. L'importance en est considérable; il joue un rôle principal dans les développemens des intérêts civils et commerciaux. Il est un puissant auxiliaire pour l'industrie, le négoce, l'agriculture; il favorise l'exploitation de toutes nos richesses territoriales et manufacturières, en formant une union féconde de la propriété mobilière et immobilière, des capitaux et du travail. Et comme les difficultés sont en proportion des relations multiples dans lesquelles les intérêts se combinent, le contrat de société est un de ceux qui présentent le plus de questions graves et ardues; car nul n'engendre des rapports plus compliqués, nul ne fait naître des points de contact plus variés, nul ne poursuit sa marche à travers des positions plus délicates. Aussi le droit romain avait-il consacré à la société plusieurs titres, riches de préceptes et de détails (1). Nous allons

(1) Inst. *De societate*; Dig., *Pro socio*. Code, id.; Caius, III, inst. 448.

commenter le titre, non moins étendu, dans lequel le C. c. en a exposé les principes.

3. La définition de la société nous arrêtera d'abord. Felicius a passé en revue toutes celles que la science avait données avant lui (1). Quoiqu'elles émanent de Balde, Paul de Castro, Azon, Speculator, Accurse, Cujas, etc., il trouva à chacune des défauts (2). Car, ainsi que le jurisconsulte Javolenus l'enseignait avec tant de bon sens, il est peu de définitions qui échappent à la critique (3). Felicius a hasardé la sienne (4); elle est plus complète que les autres, et l'art. 1832 la reproduit presque identiquement. C'est donc à celle-ci que nous nous attacherons; car elle nous semble satisfaisante, et nous ne chercherons pas à en donner une meilleure (5). Nous nous bornerons à en faire ressortir les traits élémentaires.

Et, d'abord, la société est définie par l'art. 1832 un *contrat*, et ceci est caractéristique. Il y a, en effet, des communautés d'intérêts qui peuvent prendre leur source dans des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté des parties. Telle est la copropriété indivise d'une même chose qui aurait été léguée à plusieurs personnes par un testament (6). Mais la société procède toujours d'un contrat. Sans convention, point de société.

(1) *De societate*, c. 1, n° 2.

(2) La plus en vogue était celle-ci : « Societas est duorum plurimumve ob commodiorem usum et uberiorem questum rationalis conventio. » C'était celle de la glose, d'Azon, Speculator, etc.

(3) L. 202, D. de reg. juris.

(4) Societas est contractus qui consensu, rebus, vel operibus, vel industria intervenientibus, ad communem questum, seu lucrum perficitur (loc. cit., n° 4).

(5) Comparez l'art. 264 du Code de commerce espagnol dans la *Concordance* de M. de Saint-Joseph, p. 6.

(6) *Infrà*, n° 20.

Voilà pourquoi Papinien l'appelait *voluntarium consortium* (1).

Du reste, nous verrons dans le commentaire de l'article 1834 quelles formes sont nécessaires pour manifester cette volonté.

4. En second lieu, le contrat de société doit toujours mettre quelque chose en commun (2). Il suit de là que toute société engendre nécessairement une communauté. On peut, sans doute, être en communauté sans être en société (3). Il arrive même assez souvent que la communauté survit à la dissolution d'une société (4); mais il est impossible d'être en société sans être en communauté (5).

5. Mais en quoi consiste ce *quelque chose* que l'art. 1832 fait une condition d'apporter dans la société? L'art. 1833 répond à cette question : nous nous en occuperons en le commentant.

6. En troisième lieu, la société doit avoir pour but de faire un bénéfice, et pour condition de le partager entre les associés (6). Nous verrons plus tard que cette

(1) 1, 52, § 8, D. *Pro socio*; Doneau, lib. XIII, c. 15, n° 5.

(2) Felicius, c. 1, n° 8, — c. 9, n° 42; *Nulla societas, ubi nulla intercessit rerum collatio, aut communicatio mutua*, dit Doneau, lib. 13, c. 15, n° 3.

(3) *Infrà*, n° 20 et suivans.

(4) Paul, l. 65, § 13, D. *pro socio*.

(5) Non est societas sine communione (Favre, sur la loi 14, D. *Pro socio*) *Infrà*, n° 20; *Dissert. théol. sur l'usure*, p. 212.

(6) « Finem hanc esse oportet, ut inde *lucrum* fiat in commune. » Ce sont les paroles de Doneau, lib. 13, c. 15, n° 6; et ailleurs : « Societas est rerum aut plurium, aut unius communio, inter aliquos, voluntate suscepta, uberioris *lucris* inde in commune faciendi gratia. » (Sur le Code, *Pro socio*, t. 8, p. 695); et plus bas : « Non erit societas, nisi communio inita sit, *lucris* in commune faciendi causa; HOC ENIM PROPRIUM EST SOCIETATIS. (N° 5.)

fin de toute société est ce qui la distingue de la communauté simple. Ce point est de l'essence de notre contrat; c'est par là que son caractère se précise et se complète.

7. Dans un livre récent, un estimable écrivain (1) a cru que cette condition n'avait pas toujours été placée par les législateurs et par les jurisconsultes au rang qui lui appartient. Suivant lui, nul texte des lois romaines ne la mettait spécialement en évidence; et nos meilleurs auteurs, Pothier, Domat (auxquels il accole Despeisses!!!), ne s'étaient pas assez appliqués à la rendre sensible. On ne comprenait pas suffisamment que la société est plutôt constituée par l'union des biens que par l'union des personnes; on mettait l'union des personnes avant l'union des biens; la législation avait un ton plus sentimental que scientifique. De là, de graves et fâcheuses erreurs; par exemple, on allait jusqu'à confondre, à peu près, deux choses fort distinctes, la communauté et la société; de plus, on n'avait pas su imprimer à la société une organisation hiérarchique. A force de voir des frères, et par conséquent des égaux, dans les associés, on avait laissé l'anarchie se glisser dans l'administration; le gouvernement était à tout le monde, à moins que des stipulations expresses n'eussent prémuni l'association contre le danger de l'absence d'un gérant!

8. Ce tableau, souvent reproduit dans l'ouvrage de M. Duvergier, manque d'exactitude. Voici la vérité :
Aucun jurisconsulte digne de ce nom n'a jamais

Il faut voir aussi Cujas (paratit. sur le Code *Pro socio*) : « Per societatem induci *communicationem justam lucris et damni*. »

Toutes les définitions rappelées par Felicius insistent, du reste, sur ce point capital (cap. 1, n° 2).

(1) M. Duvergier, *Société*, n° 4.

oublié de mettre en relief cette idée fondamentale et notoire, à savoir, que la société a pour but de procurer des bénéfices. J'ai déjà cité Doneau et Cujas. Faut-il joindre à ces maîtres de la science Vinnius (1), Pérez (2), Conan (3), Voët (4), Wissembach (5), Heineccius (6)? Felicius, dans son *Traité de la société*, a fait ressortir ce trait avec force (7). Pothier l'a rappelé énergique-

(1) Inst., De societate : « Societas est contractus, quo inter aliquos, res aut operæ communicantur, *lucri in commune faciendi gratiâ* » ; et plus bas : « Denique... non est satis... communionem consensu iniri inter aliquos, NISI IN HUNC FINEM *communio instituat*, UT LUCRUM INDE IN COMMUNE FIAT (*præmium*). »

(2) Sur le Code *Pro socio* : Est autem societas contractus consensu initus, quo inter duos pluresve, res ac operæ circa *lucrum et damnum* communicantur. N° 1.

(3) Cum hoc agitur, ut commune sit *lucrum et damnum*... contracta est societas (lib 7, c. XIII, n° 2).

(4) *Pro socio*, n° 1, *De lucri et damni communione*.

(5) Sur le dig. *Pro socio*, n° 2.

(6) Inst. *De societate*, § 941-946.

(7) « Altera nempè et tertia et ultima amicitiae species est illa, quâ homines inter ipsos, *causâ utilitatis*, utuntur ; quæ proprie societas, seu societatis contractus nuncupatur ; et de jure gentium, ut emptio et locatio et cæteri similes contractus, inventa fuit. — Postquam enim per imposturam Satanæ, exrescente hominum malitiâ, inventa fuerint pronomina illa, *meum et tuum*, demonstrantia mundum (ut habetur in cap. *Dilectissimus*, 12, q. 1), quemadmodum cæteri contractus inventa fuerunt, *causâ utilitatis* seu *necessitatis* ; ita homines attendentes, quod, ultra ea quæ aliquo modo restabant communia, aliquando *utilitas* et LUCRUM suadebant, *bonum esse* et EXPEDIRE proprias res et labores in totum vel pro parte in commune ponere ; ideo, sub diversis modis et formis, communionem in propriis rebus et laboribus inducere cœperunt, et societatis contractum interdixerunt. » *De societate*, 20, 21, 22, de la préface. Ailleurs Felicius insiste sur ce point, en disant : « In societate requiritur *communio* et pro ejus fine et formâ requiritur, ut sit *ad lucrum vel quæstum*, et ista est differentia

ment dans sa définition de la société (1), définition cent fois répétée, du reste, dans les livres plus anciens. Et ailleurs, il dit en toutes lettres, qu'il est de l'ESSENCE de la société que les parties se proposent de faire un gain ou profit (2). Sans doute, les lois romaines n'ont pas dogmatiquement spécifié la condition dont il s'agit. Mais on sait qu'elles n'ont donné nulle part une définition de la société. Du reste, toujours cette condition est sous-entendue, et c'est des précieux exemples donnés par les textes que les auteurs l'ont sans peine dégagée (3). Quelle apparence d'ailleurs que les jurisconsultes de Rome, témoins d'un très-grand mouvement d'affaires opéré par des sociétés (4), aient laissé échapper un des élémens constitutifs de ce contrat, eux qui en ont saisi avec tant d'art et de finesse les plus légers linéamens ! car il ne faut pas croire avec M. Duvergier qu'ils n'aient eu sous les yeux que des combinaisons sans importance et sans étendue (5). Tout le titre *Pro socio*, éclairé par l'histoire, proteste contre un tel jugement.

Du reste, quand même il serait vrai que le droit romain eût faibli à cet égard (ce que je suis bien loin d'ac-

inter societatem et cæteros contractus... nunquam in eis fit ut res ad *lucrum sive quæstum*, ut accidit in societate, communicentur. (Cap. 1, n° X et XI.)

(1) Société, n° 1.

(2) Société n° 12.

(3) Ainsi, Pothier, dans ses Pand. (t. 1, p. 475, n° 111, *Pro socio*), fait précéder une foule de lois, par lui coordonnées, de cette rubrique : « Ad contractus societatis SUBSTANTIAM requiritur, ut singuli contrahant animo *lucri faciendi* !!! Que peut-on dire de « plus fort ? »

(4) V. dans ma préface ce que je dis de leurs sociétés de banquiers, de publicains ; des sociétés pour l'achat d'esclaves, pour les approvisionnement, etc.

(5) N° 5.